



# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## PROCÈS VERBAL N°02

Réunion restreinte par voie électronique du 16 septembre 2020.

**Présidence** : M. Philippe DAJON.

**Membres participants** : MM. Jean-Michel AUBERT, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY.

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **AFFAIRE EXAMINÉE**

**MATCH N°22940578 DU 13 SEPTEMBRE 2020  
COUPE DE FRANCE FEMININE / PHASE REGIONALE  
MALADRERIE OS (1) / US GUERINIERE (1)**

Réclamation d'après match du club de la MALADRERIE OS :

**« 1ere réserve : Je soussigné Joffrey Deslandes , éducateur de la MOS Caen, licence n° 721531717 déclare porter des réserves d'après match sur la participation de l'ensemble des joueuses de l'US Guérinière à la rencontre de Coupe de France féminine du 13 septembre 2020 opposant la Mos Caen à l ' US Guérinière, susceptibles de ne pas être qualifiées à la date de la rencontre.**

**2ème réserve : Je soussigné Joffrey Deslandes, éducateur de la MOS Caen licence n° 721531717 déclare porter des réserves d'après match sur la participation de 2 joueuses U17 f de l'US guérinière, Mesdemoiselles Atallah Alissa licence n° 2547822735 et Fofi Racheda licence n° 9602986841 à la rencontre de Coupe de France féminine du 13 septembre 2020 opposant la MOS Caen à l'US Guérinière, susceptibles de ne pas avoir obtenu un certificat médical de non contre indication pour participer en équipe senior (l'article 73.2 des RG de la LFN). »**

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club de la MALADRERIE OS,

- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'US GUERINIERE a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 15/09/2020,
- constatant que le club de l'US GUERINIERE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.

#### **Sur la qualification de l'ensemble des joueuses.**

- considérant que le club de la MALADRERIE OS n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187 se référant l'article n° 142 alinéas 1 et 6 des RG de la LFN (**concernant la qualification de joueuses, il y a lieu de préciser, porte réclamation sur la qualification des joueuses (nominales)**),

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.**

#### **Sur la participation des joueuses Mmes ATTALLA Allissa et FOFI Racheda objet de la réclamation.**

- Considérant que, les joueuses Mme ATTALLAH Allissa licence n° 2547822735 et Mme FOFI Racheda licence n° 9602986841, du club de l'US GUERINIERE, objets de la réclamation d'après, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence U17,
- considérant d'une part l'article 7.3.2 du règlement de la coupe de France féminine qui stipule : **« Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.** Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. **Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.** Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match. Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation. »
- considérant d'une part, les dispositions de l'article 73.2.a des Règlements Généraux de la LFN qui stipule, notamment : « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en sénior, **sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale** ».  
**Dans les mêmes conditions d'examen médical :**
  - **Les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve »,**
- Constatant, que les joueuses Mmes ATTALLAH ALLISSA et FOFI Rachéda n'ont pas obtenu de certificat médical de non contre-indication et ne pouvaient participer à la rencontre citée en objet,
- dit, que l'équipe de l'US GUERINIERE était en infraction avec les dispositions de l'article 73.2a et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique

**Pour ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission décide :**

- **Que le club de la MALADRERIE OS est déclaré vainqueur et qualifié pour le prochain tour.**
- **D'infliger une amende de 62€ (31€ X2) au club de l'US GUERINIERE en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US GUERINIERE et à porter au crédit du club de la MALADRERIE OS.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission,  
Philippe DAJON**

Handwritten signature of Philippe Dajon, consisting of a stylized 'P' and 'D' followed by a horizontal line.

**Le Secrétaire de Séance,  
Jean Michel AUBERT**

Handwritten signature of Jean Michel Aubert, featuring a large 'M' and 'A' with a horizontal line extending to the right.